



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/29
24 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 3-5 mai 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Définition d'un Bowser dans l'ADR

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Résumé analytique:	Se faire conseiller sur la façon de définir les petits récipients mobiles connus sous le nom de Bowsers au Royaume-Uni.
Décision à prendre:	Comment définir un Bowser dans l'ADR et plus précisément se demander s'il serait avantageux de définir un ensemble de directives pour l'agrément des Bowsers en tant que citernes ou GRV.

Introduction

1. Depuis les années 1940, on utilise au Royaume-Uni de petits récipients mobiles qui servent principalement au transport de l'eau ou du gazole. Ces récipients, dont la capacité est généralement inférieure à 3 000 litres, sont appelés Bowsers d'après le nom de la société qui les a construits pour la première fois. Il n'existe aucune définition officielle de ce type de récipient. Des récipients analogues sont aussi utilisés dans un certain nombre d'autres pays européens.

2. Un Bowser peut être construit de plusieurs façons. Afin de satisfaire aux prescriptions en matière de protection de l'environnement, un récipient intérieur est placé dans un récipient extérieur qui sert de bâti. Le récipient intérieur peut être fixé de façon permanente au récipient extérieur. L'ensemble de ces deux récipients est ensuite placé sur un cadre et/ou un châssis sur lequel il peut être fixé de façon permanente, lequel peut être ensuite attelé à un véhicule ou chargé sur une remorque pour être amené jusqu'à l'endroit choisi (voir annexe).

Exposé du problème

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni se demande comment définir un Bowser dans l'ADR et souhaiterait obtenir l'avis des autres délégations. Nous savons qu'au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Italie, certains modèles de Bowser ont été, à l'issue d'épreuves, agréés en tant que GRV. Cependant, au Royaume-Uni les récipients du même type mais dont la contenance dépasse 3 000 litres sont agréés en tant que citernes.

4. La plupart des modèles de Bowser se composent de trois éléments bien distincts, à savoir un récipient intérieur contenant le produit, un récipient extérieur servant de support à l'équipement de service et enfin un cadre pour transporter le tout. Le récipient proprement dit, lorsqu'il est soumis à des épreuves séparé de son cadre, pourrait être agréé en tant que GRV après avoir réussi les épreuves prescrites. Cependant, comme le récipient est quelquefois fixé de façon permanente à un cadre ou à un châssis il correspondrait mieux à la définition d'une citerne.

5. Pour définir un Bowser, on peut procéder de quatre façons:

1. Considérer tous les Bowsers comme des citernes, quelle que soit leur contenance;
2. Considérer tous les Bowsers d'une contenance maximum de 3 000 litres comme des GRV et au-delà comme des citernes;
3. Considérer au cas par cas chaque Bowser soit comme une citerne soit comme un GRV, en s'appuyant sur des directives harmonisées;
4. Créer un nouveau type de récipient, le Bowser, et définir les prescriptions techniques auxquelles il doit satisfaire.

6. Les Bowsers ne répondent pas nécessairement à la définition d'un GRV ou d'une citerne et possèdent parfois des caractéristiques appartenant aux deux. Les fabricants, les utilisateurs et les autorités compétentes ne sont quelquefois pas d'accord sur le nom d'une même pièce. C'est pourquoi le Royaume-Uni estime que l'on pourrait, au moyen de directives convenues, tendre vers une définition commune des Bowsers et à leur agrément dans chaque pays, évitant ainsi les éventuels obstacles au commerce.

7. Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont défini, à usage interne, un certain nombre de conditions provisoires que les Bowsers doivent remplir pour être agréés en tant que GRV:

- Satisfaire à toutes les prescriptions applicables aux GRV énoncées dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
- Servir exclusivement au transport du n° ONU 1202 (gazole ou huile de chauffe légère) ou 1223 (kérosène);
- Les certificats délivrés ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 2008 (*pour des questions d'interprétation*);
- Une extension éventuelle de validité, à condition que les prescriptions de l'ADR continuent à être satisfaites, sera examinée à l'avenir;
- Un échantillon de Bowser sera soumis à un contrôle périodique par l'autorité compétente;
- Toute modification de l'équipement de service, autre que le remplacement pièce pour pièce, ne peut être autorisée que par l'autorité compétente;
- Ne pas être fixé à un véhicule à moteur ou une remorque, sauf de façon provisoire pour la sécurité du transport, par exemple au moyen de dispositifs spéciaux munis ou non de vis. Les Bowsers fixés de façon permanente à un véhicule à moteur ou une remorque, par exemple par soudage, seront considérés comme ne répondant plus à la définition d'un GRV et l'agrément deviendrait donc caduc;
- L'agrément d'un Bowser en tant que GRV n'est reconnu que sur le territoire du Royaume-Uni, sachant que les autorités compétentes des autres pays ne sont pas tenues d'en faire autant.

Les Bowsers qui ne satisfont pas à ces prescriptions sont agréés en tant que citernes.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose qu'une nouvelle note 3 soit incluse dans le chapitre 1.2, après la définition des GRV, comme suit:

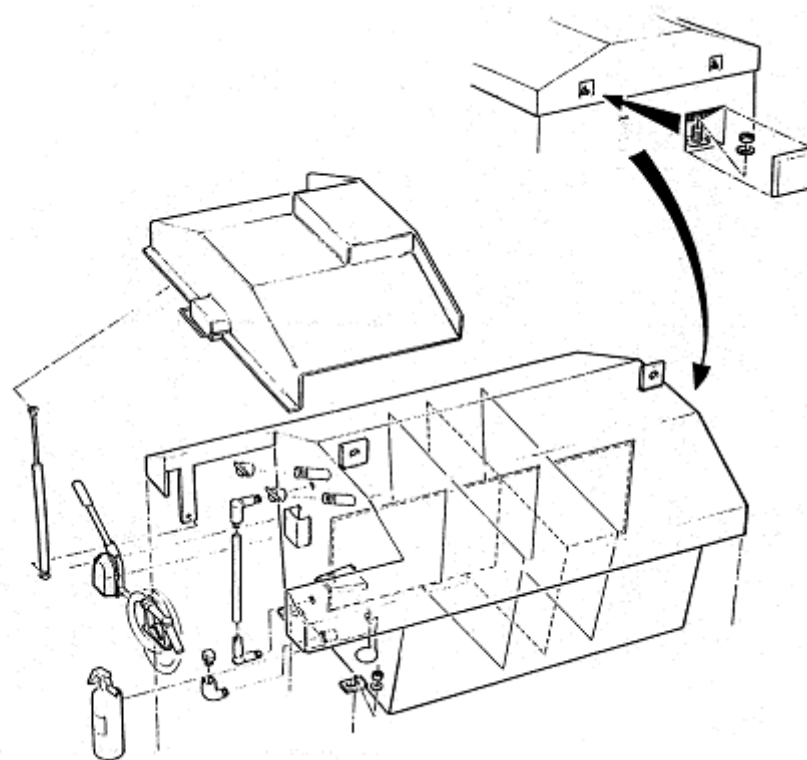
NOTE 3: Les récipients généralement appelés Bowsers peuvent être considérés comme des GRV s'ils satisfont aux conditions ci-après, et comme des citernes dans le cas contraire:

- Satisfaire à toutes les prescriptions applicables aux GRV énoncées dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
- Servir exclusivement au transport du n° ONU 1202 (gazole ou huile de chauffe légère) ou 1223 (kérosène);

- Ne pas être fixé à un véhicule à moteur ou une remorque, sauf de façon provisoire pour la sécurité du transport, par exemple au moyen de dispositifs spéciaux munis ou non de vis. Les Bowers fixés de façon permanente à un véhicule à moteur ou une remorque, par exemple par soudage, seront considérés comme ne répondant plus à la définition d'un GRV.

Annexe

Éléments constitutifs d'un Bowser



Type de Bowser le plus couramment utilisé